



RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-ZOTIQUE

RÈGLEMENT NUMÉRO 799

Mise en garde :

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service des affaires juridiques et du contentieux de la Ville de Saint-Zotique.

La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

ADOPTÉ LE 20 MAI 2025
DERNIER AMENDEMENT : AUCUN

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-ZOTIQUE

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRÉVENTION
DES INCENDIES SUR LE TERRITOIRE DE
LA VILLE DE SAINT-ZOTIQUE

RÈGLEMENT NUMÉRO 799

CONSIDÉRANT QUE le « Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies – Canada 2020 (modifié) » adopté en vertu de la *Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1)* est entré en vigueur le 18 mars 2013 et qu'il contient des dispositions et des normes en matière de sécurité incendie applicables sur l'ensemble du territoire québécois;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal estime qu'il y a lieu de remplacer le Règlement concernant la sécurité incendie – Règlement numéro 686 de manière à harmoniser et uniformiser les règles en matière de sécurité incendie qu'il souhaite appliquer sur son territoire et y intégrer le « Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies – Canada 2020 (modifié) » ainsi que le « Code national de construction des bâtiments agricoles – Canada 1995 – (version française) »;

CONSIDÉRANT QUE le « Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies – Canada 2020 (modifié) » et le « Code national de construction des bâtiments agricoles – Canada 1995 – (version française) » permettent à toute municipalité d'apporter des modifications à cette réglementation, dans la mesure où les règles sont identiques, complémentaires ou plus contraignantes que celles édictées par la norme de référence;

CONSIDÉRANT QUE le Schéma de couverture de risque incendie de la MRC de Vaudreuil-Soulanges prévoit une réglementation inspirée du Chapitre Bâtiment Code de Sécurité (CBCS) et du Code national de prévention incendie;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 4 (7°) de la *Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47-1)*, les municipalités se sont vu attribuer « la compétence dans le domaine [...] de la sécurité » et qu'en vertu de l'article 62 de cette même loi, elles se sont vu confier le pouvoir d'adopter des règlements en matière de sécurité, et accessoirement celui de les modifier;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du 15 avril 2025, le tout conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le Règlement concernant la prévention des incendies sur le territoire de la Ville de Saint-Zotique – Règlement numéro 799, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement, ce qui suit :

SECTION I

APPLICATION

1. Territoire

1.1 Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Zotique.

2. Champs d'application

2.1 Le document intitulé « Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) », version française avec toutes modifications, présentes et à venir, publié par le Conseil national de recherches du Canada, ses annexes et ses renvois, désigné dans le présent règlement par les mots « Code de sécurité », est joint au présent règlement comme annexe I et en fait partie intégrante, à l'exception des sections VI, VII et IX de la division I et de l'article 342.

2.2 Le document intitulé « Code national de construction des bâtiments agricoles – Canada 1995 – (version française) » avec toutes modifications, présentes et à venir, publié par le Conseil national de recherches du Canada, ses annexes et ses renvois, désigné dans le présent règlement par les mots « Code national de construction agricole », est joint au présent règlement comme annexe II et en fait partie intégrante, à l'exception de la partie II qui n'est pas intégrée, et à l'exception des modifications applicables qui y sont apportées par la section V du présent règlement.

SECTION II

GÉNÉRALITÉS

3. Obligations et responsabilités

3.1 Le propriétaire, le locataire, l'occupant, le syndicat de copropriété ou le mandataire d'un bâtiment, d'un ouvrage, d'un local, d'un lieu ou d'un bien a la responsabilité de s'assurer que celui-ci est conforme en tout temps aux dispositions du présent règlement.

3.2 Le propriétaire, le locataire, l'occupant, le syndicat de copropriété ou le mandataire d'un bâtiment, d'un ouvrage, d'un local, d'un lieu ou d'un bien auquel l'autorité compétente a transmis un avis verbal ou un rapport d'inspection exigeant des correctifs doit réaliser, à ses frais, toute mesure requise pour corriger la situation selon les échéanciers déterminés. Il doit aviser par écrit l'autorité compétente concernant les moyens qui seront pris pour réaliser le ou les correctifs et l'échéancier convenu, le tout en conformité avec toute réglementation municipale.

3.3 Toute personne qui fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés commet une infraction au présent règlement.

3.4 L'autorité compétente peut permettre des mesures palliatives et fixer des échéanciers concernant la mise en œuvre des moyens correctifs pour tout manquement en regard des exigences du présent règlement.

SECTION III

ADMINISTRATION

4. Autorité compétente

4.1 Aux fins du présent règlement, la définition « Autorité compétente » prévue au paragraphe 1) de l'article 1.4.1.2. de la division A du Code de sécurité est remplacée par celle qui suit :

« Le directeur du Service de sécurité incendie et ses représentants autorisés représentent l'autorité compétente et sont responsables de l'administration du présent règlement. ».

SECTION IV

POUVOIRS D'INSPECTIONS

5. Inspections

5.1 L'autorité compétente a le droit, après s'être dûment identifiée, d'entrer, à toute heure raisonnable dans tout bâtiment ou sur toute propriété, pour inspecter tout ouvrage ou local, ainsi que l'occupation des lieux, les opérations ou toutes autres activités, afin de s'assurer que les exigences du présent règlement concernant la prévention des incendies sont respectées ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise. Tout refus d'accès constitue une infraction au présent règlement.

Elle peut :

- 5.1.1 Demander à examiner et à prendre copie des livres, certificats, rapports, registres et dossiers d'un propriétaire d'un bâtiment ou d'un équipement;
- 5.1.2 Exiger tout renseignement relatif à l'application du présent règlement, de même que la production de tout document s'y rapportant;
- 5.1.3 Faire ou requérir que des essais de contrôle et de performance soient réalisés où ordonner au propriétaire, au locataire, à l'occupant, au syndicat de copropriété ou à son mandataire de les faire réaliser par une personne qualifiée en semblable matière aux frais du propriétaire;
- 5.1.4 Prendre ou requérir que des photographies soient réalisées par toute personne dûment autorisée;
- 5.1.5 Obliger toute personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable et lui fournir les moyens nécessaires pour faire une vérification;
- 5.1.6 Empêcher ou suspendre toute activité qui nécessite l'obtention d'un permis municipal quelconque et pour laquelle aucun permis n'a été délivré;
- 5.1.7 Fixer des délais concernant la mise en œuvre des moyens correctifs;
- 5.1.8 Permettre des mesures palliatives temporaires durant la mise en œuvre de moyens correctifs.

6. Solutions acceptables

6.1 À l'exception d'un bâtiment assujetti à la *Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1)*, lequel est sous la juridiction de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), lorsque l'application de solutions acceptables prévues à la division B du Code de sécurité est réalisable, celles-ci doivent être privilégiées par rapport à l'emploi d'une solution de rechange, tel qu'il est prévu à l'alinéa 1.2.1.1. b) de la division A du Code de sécurité.

7. Attestations

7.1 Le propriétaire, le locataire, l'occupant, le syndicat de copropriété ou le mandataire d'un bâtiment, d'un ouvrage, d'un local, d'un lieu ou d'un bien doit, sur demande de l'autorité compétente, fournir à ses frais toute attestation et tout rapport de conformité ne datant pas plus de douze mois, ou selon la périodicité exigée par une norme applicable, émis par :

7.1.1 Une compagnie ou une personne détenant les qualifications, licences ou accréditations de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), la Commission de la construction du Québec (CCQ), les Laboratoires des assureurs du Canada (ULC) ou l'Association canadienne de l'alarme incendie (ACAI) concernant les systèmes de protection et de détection incendie, de l'alimentation de secours et éclairage de sécurité, de système d'élévateur, selon le cas;

7.1.2 Un maître électricien ou un ingénieur en électricité, lorsque l'installation électrique semble constituer un risque d'incendie;

7.1.3 Un architecte ou un ingénieur en structure, lorsqu'il s'agit du degré de résistance au feu des murs, poteaux et arcs porteurs, d'un plancher, d'une séparation coupe-feu, d'un mur coupe-feu ou du toit et lorsqu'il est impossible de déterminer la résistance au feu d'un assemblage;

7.1.4 Un membre en règle de l'Association des professionnels du chauffage (APC) lorsqu'il s'agit de confirmer le bon état d'une cheminée, des tuyaux de raccordement ou des conduits de fumée ainsi que l'installation de chauffage.

7.2 Nonobstant les dispositions précédentes, un nouveau rapport peut être requis de tout propriétaire, locataire, occupant, syndicat de copropriété ou mandataire si, de l'avis de l'autorité compétente, il est jugé que le bien, pour lequel une attestation valide existe, est désuet, impropre à ces fins ou non fonctionnel.

7.3 Toute anomalie identifiée dans tout rapport exigé par le présent règlement doit être corrigée conformément aux règlements municipaux et gouvernementaux applicables.

SECTION V

MODIFICATIONS AU CODE DE SÉCURITÉ DU QUÉBEC

8. Tableau 1.3.1.2. Division B

8.1 Pour la Ville de Saint-Zotique, les dispositions suivantes sont complémentaires ou en ajout au Code de sécurité joint en annexe I :

8.1.1 En ajoutant, dans le tableau 1.3.1.2. de la division B du Code de sécurité concernant les documents incorporés par renvoi, les éléments suivants :

Organisme	Désignation	Titre	Renvoi
-----------	-------------	-------	--------

CSA	CAN/CSA-B365-10	Code d'installation des appareils combustibles solides et du matériel connexe	2.6.1.1.4)
CSA	CAN/ULC S537-04	Vérification des réseaux d'avertisseurs d'incendie	2.1.3.15)
ISO	ISO 7010 :1022(f) 2011	Symboles graphiques couleur sécurité et signaux de sécurité enregistrés	ISO 7010-E007
	NFPA-170		2.6.1.4.2 2.5.1.6.2 2.5.1.4.3
	NFPA-291		6.4.1.2.3

8.1.2 En ajoutant, après l'article 345 de la section 3, division 1 du Code de sécurité, l'article suivant : « 345 b) Sous réserve de l'article 344, les bâtiments non assujettis à la *Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1)* doivent être conformes aux règlements municipaux et aux normes applicables lors de leur construction selon les règlements et codes en vigueur.

9. Changement d'usage

9.1 En ajoutant, après le paragraphe 1) de l'article 2.1.2.1. de la division B du Code de sécurité, les paragraphes suivants :

- « 2) Si l'usage en cours dans le bâtiment ne correspond pas à celui classé conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation, le classement doit être modifié pour tenir compte de l'usage en cours dans le bâtiment.
- 3) Si le changement d'usage mentionné au paragraphe 2) exige des critères de conception de bâtiment plus sévères que ceux exigés lors de la construction ou de la transformation, celui-ci doit être modifié pour tenir compte du nouvel usage du bâtiment. »

10. Alarme incendie

10.1 En ajoutant, après le paragraphe 2) de l'article 2.1.3.1. de la division B du Code de sécurité, les paragraphes suivants :

- « 3) L'installation des systèmes d'alarme incendie exigée aux paragraphes 1) et 2) doit être réalisée par un entrepreneur détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ). Le technicien effectuant le travail doit détenir un certificat de compétence compagnon (CCC) de la Commission de la construction du Québec (CCQ), ce dernier peut être accompagné d'au plus un seul technicien détenant un certificat de compétence apprenti (CCA).
- 4) L'installation, la vérification et la mise à l'essai des systèmes d'alarme incendie doivent être conformes aux normes CAN/ULC-S524, CAN/ULCS536 ou CAN/ULC-S537.
- 5) Tout système d'alarme incendie doit posséder une liaison au service incendie, la liaison au service incendie doit se faire conformément à la norme CAN/ULC-S561.

- 6) Le propriétaire de tout bâtiment muni d'un système d'alarme incendie doit inscrire à l'intérieur du panneau annonciateur les noms de deux personnes responsables et leurs numéros de téléphone permettant de les joindre en tout temps. Cette liste doit être maintenue à jour.
- 7) Lorsqu'un système d'alarme incendie est déclenché et qu'il est impossible de joindre les responsables identifiés au paragraphe 6) ou qu'ils refusent de se déplacer, l'autorité compétente peut interrompre le signal sonore du système ou peut faire appel à une personne qualifiée pour la remise en service, incluant toute réparation nécessaire afin d'assurer la protection des occupants. Les frais engendrés par le déplacement de la personne qualifiée et toute réparation sont à la charge du propriétaire et recouvrables de celui-ci.
- 8) Les résultats détaillés des essais demandés au paragraphe 5) doivent être transmis à l'autorité compétente lors de toute nouvelle installation ou de toute modification d'un réseau d'alarme incendie. »

11. Système de gicleur

- 11.1 Les raccords-pompiers des systèmes de gicleurs ou des canalisations d'incendie doivent être situés :
 - a) sur la façade du bâtiment où se trouve l'entrée principale qui donne sur une rue ou sur une voie d'accès conforme à la présente sous-section; et
 - b) près de l'entrée principale du bâtiment.

- 11.2 Les raccords-pompiers des systèmes de gicleurs ou les canalisations d'incendie ayant une colonne montante de plus de 64 mm doivent :
 - a) comporter au moins un branchement d'un diamètre de 100 mm à accouplement de type (Storz);
 - b) comporter un coude d'au moins 30 degrés depuis l'horizontal et orienté vers le sol;
 - c) être conforme à la norme NFPA 1963 (standard for fire hose connections); et
 - d) être installés à une hauteur d'au moins 450 mm et d'au plus 1200 mm du niveau du sol.

- 11.3 Les ingénieurs doivent avoir une marge de 20 % dans leur calcul hydraulique lors de la conception du système.

12. Avertisseur de fumée

- 12.1 En ajoutant, après le paragraphe 2) de l'article 2.1.3.3. de la division B du Code de sécurité, les paragraphes suivants, pour tout bâtiment non assujetti à la *Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1)*, construit avant le 18 août 2016 :
 - « 3) Dans tout logement, toute maison de chambres et toute résidence supervisée, l'installation d'au moins un avertisseur de fumée est requis à chaque étage et dans chaque sous-sol ou cave de plus de 900 millimètres (35,5 pouces) de hauteur.

- a) Logement – Bâtiment ou partie de bâtiment servant de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte des installations sanitaires et des installations pour préparer des repas et des chambres pour dormir. Comprend aussi maison unifamiliale, maison en copropriété, maison mobile, condo, loft / studio, etc.
 - b) Maison de chambre – Bâtiment ou partie de bâtiment, autre qu'un hôtel, où plus de deux chambres peuvent être louées comme domicile, mais sans y servir des repas. Une maison de chambres peut, par contre, contenir des installations communes pour préparer des repas.
 - c) Résidence supervisée – Bâtiment ou partie de bâtiment abritant des personnes à qui on offre une surveillance assidue. Comprend les maisons de pension, les résidences pour personnes âgées, les garderies en milieu familial, les résidences pour jeunes en réinsertion sociale et toutes autres résidences similaires.
- 4) Dans les bâtiments ou les parties de bâtiments visés par le paragraphe 3) et comprenant plusieurs niveaux de plancher sur le même étage, l'installation d'un avertisseur de fumée est requise à chaque niveau de plancher si ceux-ci ne sont pas à aire ouverte entre eux.
 - 5) Tout avertisseur de fumée doit être conforme à la norme CAN/ULC-S531- M87 ou édition plus récente.
 - 6) À chaque étage et au sous-sol d'un logement, maison de chambres et résidence supervisée où se trouvent des chambres à coucher, l'avertisseur de fumée doit être installé à l'extérieur des chambres et il doit être situé dans la pièce ou dans le corridor dans lequel aboutissent les portes de ces chambres. Un avertisseur de fumée doit être installé à moins de 5 mètres de toute porte de chambre à coucher.
 - 7) Dans les très petits logements où les chambres à coucher sont situées à proximité de la cuisine, l'installation d'un avertisseur de fumée à l'intérieur de la chambre est permise afin d'éviter le déclenchement inopiné de celui-ci.
 - 8) Dans les maisons de chambres et dans les résidences supervisées, un avertisseur de fumée doit être installé, en plus, à l'intérieur de chaque chambre à coucher ou pièce où l'on dort. Exception : Sont exclues de cette exigence, les chambres à coucher d'une garderie en milieu familial qui ne sont pas utilisées pour la garderie.
 - 9) Dans les bâtiments pour lesquels un système d'alarme incendie n'est pas exigé et qui comprennent un des usages mentionnés au paragraphe 3), l'installation d'avertisseurs de fumée est requise dans les corridors communs, dans chaque cage d'escalier d'issue à chaque étage, ainsi que dans tout autre espace commun.
 - 10) Dans les bâtiments pour lesquels un système d'alarme incendie n'est pas exigé et qui comprennent un usage commercial ou industriel en plus d'un des usages mentionnés au paragraphe 3), l'installation d'avertisseurs de fumée est requise dans les pièces adjacentes aux usages mentionnés dans le paragraphe 3).
 - 11) La distance d'un point quelconque d'un étage à un avertisseur de fumée, excluant les garages, ne doit pas dépasser 15 mètres en mesurant le long des corridors et en passant par les portes.

- 12) Tout avertisseur de fumée doit être installé au plafond ou à proximité de celui-ci et conformément aux recommandations du fabricant, ainsi qu'à la norme CAN/ULC-S553-M86, « Installation des avertisseurs de fumée », ou édition plus récente.
- 13) Lorsqu'un ventilateur est présent au plafond, tout avertisseur de fumée installé au plafond ou à proximité de celui-ci doit être à au moins 1 mètre ou plus des pales du ventilateur.
- 14) Dans les bâtiments existants ne faisant pas l'objet de rénovation, l'installation d'avertisseurs de fumée est requise conformément au présent règlement; les avertisseurs de fumée peuvent fonctionner sur pile et ne pas être reliés électriquement entre eux. Si, par contre, des avertisseurs de fumée raccordés de façon permanente à un circuit électrique sont installés, ceux-ci doivent être munis d'une batterie de secours.
- 15) Aucun dispositif de sectionnement permettant de rendre inopérants les avertisseurs de fumée n'est permis, sauf les dispositifs de protection contre les surintensités.
- 16) Lorsqu'un avertisseur de fumée raccordé de façon permanente à un circuit électrique doit être remplacé et que celui-ci n'est pas muni d'une batterie de secours, il doit alors être remplacé par un avertisseur de fumée ayant le même type d'alimentation, mais muni d'une batterie de secours.
- 17) Tout avertisseur de fumée doit être inspecté, mis à l'essai et entretenu en conformité avec les recommandations du fabricant.
- 18) Tout avertisseur de fumée dépassant dix ans de sa date de fabrication étiquetée, ou qui ne possède pas d'étiquette avec la date de fabrication, doit être remplacé.
- 19) À l'exception des avertisseurs de fumée scellés à une pile au lithium d'une durée de dix ans, les piles des avertisseurs de fumée doivent être remplacées au moins deux fois par année. De plus, les piles doivent être changées chaque fois que l'avertisseur de fumée émet un signal d'avertissement intermittent indiquant que la pile est faible.
- 20) Les piles d'un circuit d'alimentation électrique de secours, sur lequel sont branchés des avertisseurs de fumée, doivent être remplacées et entretenues selon les recommandations du fabricant.
- 21) Le propriétaire d'un bâtiment doit fournir et installer les avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement.
- 22) Le propriétaire doit remplacer immédiatement tout avertisseur de fumée défectueux.
- 23) Sous réserve du paragraphe 24), le locataire ou l'occupant doit maintenir en fonction continue et s'assurer du bon fonctionnement de tout avertisseur de fumée situé à l'intérieur de son logement. Il doit installer et remplacer les piles à la fréquence prescrite par le présent règlement et il doit aviser le propriétaire si un avertisseur de fumée est défectueux.

- 24) Le propriétaire doit entretenir et s'assurer du bon fonctionnement de tout avertisseur de fumée situé à l'extérieur des logements, soit dans les corridors communs, cages d'escalier d'issue, sous-sol et tout autre espace commun. Il doit remplacer les piles à la fréquence prescrite par le présent règlement.
- 25) Le propriétaire ou le syndicat de copropriété doit entretenir, s'assurer du bon fonctionnement et remplacer les piles de tout avertisseur de fumée situé dans un logement inoccupé, lorsque dans le bâtiment, il y a d'autres logements occupés et que le bâtiment n'est pas muni d'un réseau d'alarme incendie conforme et fonctionnel.
- 26) Tout avertisseur de fumée doit rester libre de poussière, de peinture et de toute autre matière ou substance pouvant nuire à son bon fonctionnement.
- 27) L'autorité compétente peut exiger, si elle juge nécessaire pour assurer la sécurité des occupants, l'installation d'avertisseurs de fumée supplémentaires, l'installation d'un type particulier d'avertisseur de fumée ou déterminer un endroit spécifique pour l'installation d'un avertisseur de fumée en particulier.
- 28) L'autorité compétente peut exiger, si elle juge nécessaire pour assurer la sécurité des occupants, que des avertisseurs de fumée soient reliés électriquement entre eux.
- 29) L'autorité compétente peut exiger des mesures correctives de façon à éliminer un problème d'avertisseur de fumée qui se déclenche souvent inopinément. »

13. Extincteurs portatifs

13.1 En remplaçant le paragraphe 1) de l'article 2.1.5.1. de la division B du Code de sécurité par le suivant :

- « 1) Des extincteurs portatifs qui satisfont aux exigences prévues aux paragraphes 2) à 4) doivent être installés dans tout bâtiment, sauf à l'intérieur des logements, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une garderie, d'une habitation pour personnes âgées, d'un lieu d'enseignement particulier, d'hébergement, d'activité artisanale ou servant à toute autre activité semblable. »

14. Conduits d'évacuation – sécheuse

14.1 En ajoutant, après le paragraphe 1) de l'article 2.4.1.4. de la division B du Code de sécurité, les paragraphes suivants :

- « 2) Les conduits d'évacuation des sécheuses doivent déboucher directement à l'extérieur des bâtiments et être maintenus exempts de toute obstruction.
- 3) Les conduits d'évacuation des sécheuses doivent être de fabrication incombustible. »

15. Installations électriques

15.1 En ajoutant, après le paragraphe 1) de l'article 2.4.7.1. de la division B du Code de sécurité, les paragraphes suivants :

- « 2) Tous les panneaux électriques doivent être facilement accessibles en tout temps et être dégagés d'au moins 1 mètre devant.
- 3) Tous les circuits d'un panneau électrique doivent être clairement identifiés.

- 4) Les cordons d'alimentation doivent être homologués pour être utilisés.
- 5) Un cordon d'alimentation ne peut être dissimulé sous un tapis ou recouvert de matériaux.
- 6) Tout cordon d'alimentation ne peut être fixé à la structure du bâtiment de façon permanente.
- 7) Tout cordon d'alimentation ne peut passer au travers d'un mur, d'un plafond, d'une ouverture de porte ou d'une fenêtre, ni être coincé sous des meubles.
- 8) Tout cordon d'alimentation ne doit pas être intégré dans le plâtre, le ciment ou un autre matériau de finition.
- 9) Un cordon d'alimentation doit être utilisé conformément aux exigences de la dernière version du Code de construction du Québec – Chapitre V, électricité.
- 10) Aux endroits accessibles au public, les installations électriques portatives non aériennes doivent être recouvertes par des protecteurs pour éviter qu'elles ne soient endommagées.
- 11) Les pièces dénudées sous tension doivent être protégées de tout contact accidentel au moyen de coffret approuvé ou autre forme de protection approuvée.
- 12) Les câbles de fibres optiques, les fils et les câbles électriques abandonnés qui sont munis d'un isolant, d'une gaine ou d'une enveloppe combustible, de même que les canalisations non métalliques doivent être retirées d'un vide technique horizontal et de tout autre endroit, sauf : a) S'ils sont enfermés de manière permanente par la structure ou par le revêtement de finition du bâtiment; b) S'il est impossible de les retirer sans détériorer la structure ou le revêtement de finition du bâtiment.
- 13) Tout joint doit être réalisé dans une boîte prévue à cet effet.
- 14) Toute boîte de sortie, d'interrupteur ou de jonction doit être munie d'un couvercle approprié ou d'un socle d'appareil d'éclairage, selon le cas.
- 15) Les boîtes, les coffrets, les garnitures, les luminaires, les douilles de lampes doivent être solidement fixés.
- 16) Tout panneau de distribution doit être muni d'une plaque de protection ou disjoncteur à l'emplacement requis.
- 17) On doit prévoir un passage et un espace d'au moins 1 mètre autour de tout appareillage électrique tel un panneau de contrôle, de distribution et de commande; cet espace doit être dégagé et libre de tout entreposage. »

16. Débris combustibles

16.1 En ajoutant, à l'article 5.6.1.20. de la division B du Code de sécurité, les paragraphes suivants :

- « 1) Selon l'autorité compétente, lorsque des matières combustibles sont gardées ou placées de manière à présenter un danger d'incendie, l'autorité compétente peut obliger le propriétaire, l'occupant, le gardien ou le surveillant des lieux à les entreposer de façon à ce qu'ils ne puissent, au jugement de l'autorité compétente, provoquer et/ou propager un incendie ou, sinon, à s'en départir.

- 2) Lorsqu'une personne visée au paragraphe 1) ne se conforme pas à un ordre de l'autorité compétente donné en vertu de ce paragraphe, l'autorité compétente peut faire enlever les matières combustibles aux frais du contrevenant. »

17. Identification

17.1 En ajoutant, après l'article 2.5.1.5. de la division B du Code de sécurité, l'article suivant :

« 2.5.1.6. Numéro d'immeuble

- 1) Le propriétaire, l'occupant, le locataire, le syndicat de copropriété ou le mandataire d'un bâtiment possédant un numéro d'immeuble doit s'assurer que ce numéro soit affiché en permanence et placé en évidence de façon à ce qu'il puisse être visible et lisible à partir de la voie publique, d'une rue ou d'une voie d'accès exigée.
- 2) Identification d'étage. L'identification d'étage doit respecter la numérotation du code du bâtiment. La numération doit partir avec le chiffre 1 en montant. Il est de même pour les sous-sols. Le rez-de-chaussée est obligatoirement le premier étage. »

18. Ascenseurs

18.1 En ajoutant, après l'article 2.5.1.6. de la division B du Code de sécurité, les articles suivants :

- « 1) Les clés qui servent à rappeler les ascenseurs et à permettre le fonctionnement indépendant de chaque ascenseur doivent être placées dans un boîtier facilement reconnaissable, situé bien en vue à l'extérieur de la gaine d'ascenseur près du poste central de commande et un double de ces clés destiné aux pompiers doit être conservé à ce poste ou à l'intérieur du panneau d'alarme incendie.
- 2) Un ascenseur doit comporter un affichage indiquant : « Ne pas utiliser l'ascenseur lors d'alarme incendie » et le pictogramme conforme à la norme NFPA 170. »

19. Locaux techniques

19.1 En ajoutant, après l'article 2.6.3.2. de la division B du Code de sécurité, les articles suivants :

« 2.6.4. Locaux techniques

2.6.4.1. Affichage

- 1) Les locaux contenant les éléments suivants doivent être identifiés :
 - a) Les vannes de contrôle des gicleurs ou de la canalisation incendie;
 - b) Les sectionneurs électriques principaux ou de secteurs;
 - c) La génératrice ou le groupe électrogène;
 - d) La machinerie d'ascenseur;
 - e) L'accès au toit;
 - f) L'accès au sous-sol et au vide sanitaire.
- 2) L'affichage requis au paragraphe 1) doit être conforme à la norme NFPA 170. »

19.2 En ajoutant, après le paragraphe 2), de l'article 2.1.4.1. de la division B du Code de sécurité, le paragraphe suivant :

- « 3) Tout bâtiment pourvu d'un réseau d'extincteurs automatiques à eau doit avoir une enseigne installée à l'entrée principale du bâtiment, indiquant l'endroit où se trouve toute vanne de commande et d'arrêt des réseaux d'extincteurs automatiques à eau. Le trajet à suivre pour atteindre une telle vanne doit être également signalé à l'intérieur du bâtiment. »

19.3 En ajoutant, après le paragraphe 1) b) de l'article 2.1.4.1. de la division B du Code de sécurité, les éléments suivants :

- « c) Être conforme à la norme NFPA 170 « Fire Safety symbol » ou à la norme ISO 7010 : 2011;
- d) En l'absence de symbole existant, un affichage alphabétique doit être utilisé. »

20. Éclairage de sécurité

20.1 En remplaçant le paragraphe 1) de l'article 2.7.3.1. de la division B du Code de sécurité par le suivant :

- « 1) Les bâtiments doivent comporter un éclairage de sécurité et des panneaux SORTIE ou EXIT, et les issues doivent être éclairées, conformément aux exigences du Code de construction du Québec, Chapitre 1 – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié), ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments prévus à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité (annexe B du Code). »

21. Inspections et essais

21.1 En ajoutant, après le paragraphe 2) de l'article 6.3.1.2. de la division B du Code de sécurité, le paragraphe suivant :

- « 3) Les inspections et les mises à l'essai des systèmes d'alarme incendie, exigées au paragraphe 1), doivent être réalisées par un technicien détenant un certificat de compétence émis par la Commission de la construction du Québec (CCQ). »

22. Bornes d'incendie municipales et privées

22.1 En ajoutant, l'article 6.4.1.1. du Code de sécurité, les articles suivants :

« Bornes d'incendie municipales et privées

Exigences d'installation

- 1) Lorsque requis par l'autorité compétente, des bornes d'incendies privées doivent être installées, en nombre suffisant, selon les exigences de la présente sous-section. »

23. Conception et implantation

Le choix de la marque et du modèle de la borne d'incendie est à la discrétion du représentant de la ville (services techniques).

- 1) Toute nouvelle borne d'incendie privée ainsi que le système d'alimentation en eau l'alimentant, installée ou en remplacement, à partir de l'entrée en vigueur du règlement doit être conforme aux exigences de la Ville de Saint-Zotique et à la norme NFPA 24 (Standard for the installation of private fire mains and their appurtenances).
- 2) Toute nouvelle borne d'incendie privée, installée ou en remplacement à partir de l'entrée en vigueur du règlement doit être située à moins de 3 mètres des lignes de bordure des voies d'accès requises selon la réglementation et à au moins 12 mètres du bâtiment à protéger.
- 3) Il faut prévoir des bornes privées, en plus de celle exigé par le Code de construction du Québec, Chapitre 1-Bâtiment (L.R.Q. B-1.1,r.2) positionnées en fonction des recommandations du Service de sécurité incendie pour :
 - a) Toute nouvelle construction ou un bâtiment subissant des rénovations majeures et dont l'aire de bâtiment dépasse 2 000 m² pour bâtiment non protégé par gicleurs et 4 000 m² pour un bâtiment entièrement protégé par gicleurs;
 - b) Toute nouvelle aire d'entreposage extérieur visée à la section 3.3 du C.B.C.S. dont l'aire totale de stockage dépasse 3 000 m²; et
 - c) Tout nouveau projet intégré de façon à ce que l'entrée principale de tout bâtiment se trouve à moins de 90 mètres d'une borne incendie.
- 4) L'autorité compétente peut exiger que soit augmenté le nombre de bornes d'incendie requis si le bâtiment ou son occupation représente un risque élevé d'incendie ou pour la sécurité des personnes.
- 5) Sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente, les bornes d'incendie murales peuvent être autorisées si :
 - a) Les bornes sont munies d'une sortie Storz de 100 millimètres; et
 - b) Les bornes sont installées de façon à ce que le centre de la sortie soit située entre 457 millimètres et 914 millimètres du sol; et
 - c) Les bornes sont installées sur des murs sans ouvertures à moins de 5 mètres de ceux-ci; et
 - d) Que le bâtiment soit de construction incombustible.

23.1 Identification

- 1) Les bornes d'incendie privées doivent être identifiées par des affiches conformes aux exigences de l'autorité compétente.
- 2) Le code de classification que l'on doit indiquer sur l'affiche exigée au paragraphe 1) doit respecter la norme NFPA 291 (Recommended practice for fire flow testing and marking of hydrant) tel indiqué dans le tableau 2.1.7.4.

- 3) L'affiche exigée au paragraphe 1) doit être installée selon les recommandations de l'autorité compétente.

23.2 Accessibilité

- 1) Les bornes d'incendie privées doivent être accessibles en tout temps aux véhicules du Service de sécurité incendie et des Services techniques au moyen de voies de circulation publiques ou de voies d'accès conformes aux exigences en vigueur lors de la construction.

23.3 Inspection et entretien des bornes privés

L'inspection et l'entretien des bornes privées doit se faire par le Services techniques aux frais du propriétaire selon la grille tarifaire de la Ville de Saint-Zotique.

- Inspection annuelle : assujettie au règlement sur la tarification de certains biens, services et activités numéro 781 en vigueur.
- Réparation : salaire à l'heure des employés présents et des sous-traitants plus le prix des pièces requises et ou des matériaux de finition pour remettre le terrain en place une fois les travaux effectués et assujettis au règlement numéro 781 en vigueur de la Ville de Saint-Zotique.

Nul ne peut manipuler, réparer ou entretenir les bornes incendie privées ou publiques sans l'accord des Services techniques de la Ville de Saint-Zotique.

24. Accès du Service de sécurité incendie aux bâtiments

24.1 En ajoutant, après le paragraphe 2) de l'article 2.5.1.4. de la division B du Code de sécurité, les paragraphes suivants :

- « 3) Tout raccord-pompier doit être identifié, selon la norme NFPA 170, à l'extérieur et selon les exigences de l'autorité compétente, et doit être visible à partir de la voie publique, d'une rue ou d'une voie d'accès exigée; de plus, un panneau indicateur doit identifier le ou les secteurs desservis par le raccord-pompier ainsi que les canalisations qu'il dessert.
- 4) Aucun bâtiment ou partie de bâtiment ne doit être surchargé d'objets encombrants pouvant nuire, empêcher ou rendre non sécuritaire l'intervention du Service de sécurité incendie.
- 5) Lorsqu'une partie souterraine d'un bâtiment est située sous une rue ou une voie d'accès exigée ou toute aire adjacente, le propriétaire ou le mandataire responsable de l'immeuble doit, sur demande, fournir à l'autorité compétente un certificat signé et scellé par un ingénieur attestant que la capacité portante de la dalle de la partie souterraine qui se retrouve sous la rue ou la voie d'accès exigée est suffisante pour recevoir le poids du plus gros véhicule d'urgence susceptible de s'y retrouver ou de s'y déployer (ex. : échelle aérienne), à défaut, une enseigne identifiant la capacité limitée de la dalle portante doit être installée.
- 6) Le propriétaire d'un bâtiment muni d'un système d'alarme incendie doit fournir un accès 24 h/24 au service incendie permettant d'intervenir lors de tout déclenchement ou situation d'urgence. La présence d'une boîte à clés sur le mur extérieur à droite de la porte est exigée. Seul le service incendie peut être au courant du code. Nous devons retrouver une clé de la porte d'accès principal et de chaque local technique. »

25. Registres

25.1 En remplaçant le paragraphe 1) de l'article 2.2.1.2. de la division C du Code de sécurité par le suivant :

- « 1) Lorsque le CNPI exige que des essais, des inspections ou des opérations liées à l'entretien ou à l'exploitation soient effectués sur un système de sécurité incendie ou des mesures d'urgence en cas d'incendie (plan de sécurité incendie), il faut dresser des registres dont l'original ou une copie sera conservé sur les lieux aux fins de consultation par l'autorité compétente. »

25.2 En ajoutant, après le paragraphe 4) de l'article 2.2.1.2. de la division C du Code de sécurité, le paragraphe suivant :

- « 5) Les registres doivent contenir les informations suivantes :
 - a) La date d'entretien ou de réparation;
 - b) La date de mise à l'essai ou de vérification;
 - c) La date de l'exercice de mesure d'urgence;
 - d) Le nom de l'employé;
 - e) Le nom de la compagnie;
 - f) Les factures et rapports, le cas échéant. »

25.3 En ajoutant, après l'article 2.2.1.2. de la division C du Code de sécurité, l'article suivant :

- « 2.2.1.3. Conformité des équipements

- 1) L'autorité compétente peut exiger des plans ou un rapport signé par un ingénieur afin de confirmer qu'un équipement ou que l'installation de protection incendie est adéquat pour protéger le bâtiment.
- 2) Lorsque le rapport d'un ingénieur soulève des anomalies, celles-ci doivent être corrigées. Les corrections doivent par la suite faire l'objet d'une confirmation écrite ou d'un plan signé par un ingénieur. »

25.4 En remplaçant les paragraphes 1) et 2) de l'article 2.8.2.7 de la partie 2 de la division B du Code de sécurité par les suivants :

- « 1) Au moins un exemplaire des mesures à prendre en cas d'incendie doit être affiché de façon permanente et visible, à l'intention des occupants dans chaque aire de plancher et il doit être accompagné d'un schéma qui tient compte de l'orientation géographique ou physique réelle du lieu indiquant l'emplacement des issues, des installations de sécurité et le numéro de téléphone d'urgence, soit le 9-1-1.
- 2) Dans toutes les chambres d'hôtel, de motel, de gîte de passants et de maison de chambres comportant cinq chambres et plus, les règles de sécurité incendie, en plus des informations mentionnées au paragraphe 1), doivent être affichées de façon permanente et visible à l'endos de la porte donnant accès au corridor. »

SECTION VI

PRÉVENTION EN CAS D'URGENCE

26. Mesures immédiates appropriées

- 26.1 Lorsque l'autorité compétente a raison de croire qu'il existe un danger grave d'incendie, d'explosion, d'effondrement, ou autre, causé par les agissements, ou activité d'une personne physique ou morale, et que cela peut porter préjudice à la santé et la sécurité des occupants ou à la protection du bâtiment ou des biens s'y trouvant, elle peut exiger que des mesures immédiates appropriées soient prises pour rendre sécuritaires ces activités ou exiger de les faire cesser.
- 26.2 À défaut de se conformer, l'autorité compétente peut faire réaliser les actions requises pour remédier au danger ou risque d'incendie, d'explosion, d'effondrement ou autres, aux frais du propriétaire, locataire, occupant, syndicat de copropriété ou mandataire.
- 26.3 L'autorité compétente peut ordonner l'arrêt de tout travail ou toute activité en cours, si elle juge qu'il comporte un risque d'incendie, d'explosion, d'effondrement ou autres. Celui-ci ne peut reprendre que lorsque les exigences demandées par l'autorité compétente sont exécutées et complétées.
- 26.4 Lorsque l'autorité compétente ordonne l'évacuation ou interdit l'accès à un immeuble, elle peut faire afficher, aux limites du bâtiment et aux entrées, un avis d'évacuation et d'interdiction d'accès. Nul ne peut retirer un avis d'évacuation et d'interdiction d'accès sans l'autorisation de l'autorité compétente.

27 . Nuisance

Constitue une nuisance et est strictement prohibé :

- 27.1 Le fait d'entraver de quelque manière que ce soit le travail des pompiers de la ville et, plus particulièrement, au cours d'un incendie.
- 27.2 Le fait de faire exploser des fusées, de la poudre, de la dynamite ou autres substances explosives sans autorisation du directeur incendie ou son représentant.
- 27.3 Le fait de se servir ou permettre la vente de pétards, torpilles, chandelles romaines, lanternes chinoises, fusées volantes ou autres pièces pyrotechniques.
- 27.4 Malgré ce qui précède, l'usage de pièces pyrotechniques en vue d'allumer des feux d'artifice est permis après l'obtention d'une autorisation ou d'un permis du directeur ou son représentant, en autant que ce dernier détienne un certificat d'artificier surveillant émis par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources Canada, et ce, en conformité avec les normes établies en cette matière par les législateurs fédéral et provincial.
- 27.5 Le fait de franchir un périmètre de sécurité établie par le service incendie ou policier.
- 27.6 Le fait de rouler avec un véhicule sur les tuyaux incendie.

28. Permis de brûlage

Feux de branchage ou de foin

Il est interdit à toute personne d'allumer, d'avoir la garde ou de surveiller un feu de branchage ou de foin à moins que toutes les conditions suivantes soient respectées :

- 1° le feu se trouve à une distance d'au moins 30 mètres de tout bâtiment, cette distance étant mesurée à partir de la base du périmètre du feu;
- 2° les matières combustibles sont entassées à une hauteur maximale de 2 mètres et sur un diamètre maximal de 5 mètres mesuré à partir de la base de l'entassement;
- 3° un espace libre de toute matière combustible est aménagé et conservé autour du feu sur une distance d'au moins cinq fois la hauteur de l'entassement, mesuré à partir de la base de son périmètre;
- 4° un équipement ou un moyen efficace permettant l'extinction du feu est présent dans un rayon de moins de 15 mètres du feu;
- 5° la vélocité du vent est inférieure à 20 km/h;
- 6° seul le bois sec non teint, non peint, non traité et non souillé est utilisé;
- 7° aucun produit accélérant n'est utilisé;
- 8° une personne de 18 ans et plus assure une surveillance constante à proximité du feu jusqu'à l'extinction complète de celui-ci.

Il est interdit à toute personne d'allumer, d'avoir la garde ou de surveiller plus de deux feux de brachage à la fois. Dans le cas d'un feu de foin, plus d'un entassement peut être brûlé à la fois à condition qu'une personne de 18 ans et plus, attitrée pour chaque entassement, assure une surveillance à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu.

Délivrance du permis de brûlage : Lorsque la demande de permis de brûlage est complète et conforme au présent règlement, le fonctionnaire désigné délivre au demandeur, dans les sept jours suivant le dépôt de la demande, un permis de brûlage.

La durée maximale de validité d'un permis de brûlage est de trois mois pour une première demande et de six mois pour un renouvellement.

SECTION VII

DISPOSITIONS PÉNALES

29. Infraction

29.1 Quiconque contrevient au présent règlement, autre que les cas prévus à l'article 29.2, commet une infraction et est passible :

S'il s'agit d'une personne physique :

- a) Pour une première infraction, d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 1 000 \$;
- b) Pour une récidive, d'une amende d'au moins 800 \$ et d'au plus 2 000 \$.

S'il s'agit d'une personne morale :

- a) Pour une première infraction, d'une amende d'au moins 800 \$ et d'au plus 2 000 \$;
- b) Pour une récidive, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 4 000 \$.

29.2 Quiconque gêne un inspecteur, un inspecteur municipal, un pompier ou un agent de la paix dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie*, refuse d'obéir à un ordre qu'il a le droit de donner, de lui communiquer les renseignements ou documents qu'il a le droit d'exiger, de lui apporter sans motif valable l'aide ou l'assistance qu'il peut requérir, fait des déclarations qu'il sait fausses ou cache ou détruit des documents ou autres choses utiles à l'exécution de ses fonctions, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$.

30. Constat d'infraction

30.1 En vertu du Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, chapitre C-25.1), l'autorité compétente est responsable de l'administration et de l'application du présent règlement et peut délivrer tout constat d'infraction et intenter, pour et au nom de la Ville de Saint-Zotique, tout recours à l'encontre de toute personne qui contrevient au présent règlement.

31. Cumul des recours

31.1 Nonobstant toute poursuite pénale, la Ville de Saint-Zotique peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

32. Infraction continue

32.1 Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel perdure cette infraction.

33. Abrogation

33.1 Le présent règlement abroge le règlement numéro 686 de la Ville de Saint-Zotique concernant la prévention des incendies sur le territoire de la Ville de Saint-Zotique.

SECTION VIII

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.